

CHAMBRE DES COMMUNES

Le mercredi 21 décembre 1988

[*Note de l'éditeur: Le compte rendu des délibérations reprend du volume A.*]

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 19 h 30.

Le président: Je suis maintenant prêt à rendre une décision sur le rappel au Règlement soulevé par certains députés.

Lorsqu'il a invoqué le Règlement plus tôt aujourd'hui, le député de Kingston et les Îles a fait valoir que le ministre d'État au Conseil du Trésor avait prématurément donné avis de la clôture à l'égard du projet de loi C-2 parce que le débat n'avait pas encore commencé sur un grand nombre d'articles dont il était fait mention dans son avis.

En corollaire, il a allégué que la motion soumise par le ministre à la présidence devrait être rejetée. Étant donné que cette motion découle nécessairement de son avis d'hier, sa recevabilité est aussi contestée.

Le député de Kingston et les Îles et le député de Kamloops ont cité à l'appui de leur argument la décision rendue par le Président la semaine dernière, le 15 décembre 1988. Je vais d'abord m'attacher à cet aspect de la question.

Il ne fait aucun doute que l'article 57 du Règlement autorise la présentation d'un avis de clôture à la Chambre ou au comité plénier. Dans sa décision du 15 décembre 1988, le Président a clarifié ce qui semblait être une ambiguïté quant au moment où l'avis devait être donné. Il a précisé que cet avis peut être donné uniquement lorsque le débat sur la question qui doit faire l'objet de la clôture est commencé.

Il ne fait aucun doute non plus que l'étude du projet de loi C-2 en comité plénier est commencé, le comité en étant à l'examen de l'article 2 du projet de loi. C'est pendant l'étude de l'article 2 que le ministre a donné avis de son intention de mettre fin au débat sur l'article 2 et sur tous les autres articles du projet de loi. A mon avis, le moment qu'a choisi le ministre pour agir est conforme à la décision du Président. Contrairement à ce qui s'est passé la semaine dernière, le ministre a donné son avis après le début du débat en comité plénier.

Les députés de Kingston et les Îles et de Kamloops ont en outre allégué que la motion du ministre est irrecevable sur le plan de la procédure parce qu'elle vise à imposer la clôture, en comité plénier, à des articles du projet de loi qui n'ont pas encore été abordés ou différés.

Le député de Kamloops a raison de dire que la cinquième édition de Beauchesne, page 118, commentaire 334, paragraphe (8) ne nous éclaire pas beaucoup sur ce sujet et que le commentaire en question n'est pas concluant.

[*Français*]

Et je cite:

En ce qui concerne la possibilité d'invoquer la clôture dans le cas d'un article qui n'a pas été mis en discussion et renvoyé à plus tard (en comité plénier) la jurisprudence est contradictoire. Par quatre fois (1913, 1917—deux fois—et 1919) l'examen de tous les articles avait été différé avant l'imposition de la clôture. En revanche, par deux fois (1932 et 1956) celle-ci avait été imposée à des articles non encore pris en considération.

[*Traduction*]

Comme on m'a donné avis de ce rappel au Règlement hier, j'ai pu examiner à fond tous les précédents cités dans ce commentaire et, pour ceux qui n'auraient pas eu le temps de le faire, je crois utile de les résumer.

En 1913, le comité plénier a été saisi du projet de loi C-21 relatif aux forces navales de l'Empire. Le 28 février 1913, il amorce le débat sur ce projet de loi de cinq articles. L'article 1 est adopté; les articles 2 à 5 sont débattus et reportés. Le premier ministre Borden propose alors d'ajouter au projet de loi un article 6, lequel est débattu et reporté. Le 8 mai 1913, le premier ministre donne avis d'une motion de clôture. Le 9 mai 1913, il propose:

Que la suite de la discussion sur les articles 2, 3, 4, 5 et sur l'article 6 ajouté soit la première affaire dont le comité devra s'occuper et ne sera plus renvoyée.

Cette motion visait tous les articles restants du projet de loi, regroupés dans un nouvel article 6. La motion a été adoptée à 71 voix contre 44. Aucune objection de procédure n'a été soulevée.

Il convient de noter que le premier ministre Borden avait un but bien précis en reportant l'examen de tous les articles avant d'invoquer la clôture. En vertu de notre Règlement, les nouveaux articles sont pris en considération seulement après tous les autres. Je renvoie les députés à la Cinquième édition de Beauchesne, citation 765.